



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Vote par procuration

Question écrite n° 3735

Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de l'aménagement du territoire, sur les propositions du Centre d'information civique relatives au vote par procuration. Le CIC estime que pres d'un million d'électeurs inscrits n'ont pas participe, contre leur gre, aux derniers scrutins (referendum du 20 septembre 1992, elections legislatives de mars 1993) faute de pouvoir exercer leur droit de vote par procuration. Il s'agit notamment de personnes qui ont demenage en cours d'annee ou qui travaillent loin de leur commune d'inscription et ne peuvent, actuellement, voter par procuration. En effet, la section III de l'article L. 71 du code electoral a ete abrogee par la loi no 88-1262 du 30 decembre 1988. Cette section accordait le droit de vote par procuration aux « electeurs qui ont leur residence et exercent leur activite professionnelle hors du departement ou se trouvent leur commune d'inscription ainsi que leur conjoint ». Si l'alinéa 22, section I, de ce meme article L. 71 precise que peuvent voter par procuration « les citoyens qui etablissent que des raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilite d'etre presents le jour du scrutin », un changement de domicile en cours d'annee pour « des raisons professionnelles » n'emporte que tres rarement la conviction de l'autorite chargee d'etablir la procuration, obligeant l'electeur qui souhaiterait accomplir son devoir civique a un trajet aller-retour de sa nouvelle a son ancienne commune, souvent impossible pour des raisons evidentes de temps ou de cout. Soucieux de permettre a tous les citoyens de s'exprimer librement et dans des conditions d'egalite, il lui demande la suite qu'il envisage de reserver aux preoccupations du Centre d'information civique.

Texte de la réponse

L'evolution de la legislation relative au vote par procuration obeit a deux preoccupations qui ne sont pas toujours aisement conciliables : permettre au plus grand nombre de nos concitoyens d'exercer leur droit de vote dans le respect des principes edictes par l'article 3 de la Constitution et eviter les abus. Ainsi, la loi du 31 decembre 1975 a abroge le vote par correspondance et a simultanement autorise a voter par procuration les categories de citoyens qui pouvaient auparavant voter soit par correspondance, soit par procuration, au motif qu'ils se trouvaient, pour des raisons independantes de leur volonte, absents de leur commune d'inscription le jour du scrutin, ou parce que leur etat de sante leur interdisait de se rendre eux-memes au bureau de vote. Le legislatureur de 1975 a ajoute une categorie nouvelle : les electeurs qui ont leur residence et exercent une activite professionnelle hors du departement ou se trouve leur commune d'inscription, ainsi que leurs conjoints. Depuis l'adoption de la loi du 31 decembre 1975, le paragraphe III de l'article L. 71 du code electoral faisait mention de cette nouvelle categorie de citoyens admis a voter par procuration. Devant les abus resultant de l'usage systematique de cette procedure dans certaines communes, le legislatureur, en 1988, a souhaite revenir a plus de rigueur en reservant la possibilite de voter par procuration aux seules categories de citoyens qui sont effectivement, pour des raisons precises et etablies, dans l'impossibilite de voter personnellement. C'est pourquoi la loi du 30 decembre 1988 a abroge le paragraphe III de l'article L. 71 du code electoral. Ainsi, le seul fait d'avoir une residence et d'exercer une activite professionnelle hors du departement ou se trouve la commune d'inscription n'autorise plus desormais a voter par procuration, mais, naturellement, toute personne qui remplit les conditions prevues a l'article L. 71 peut avoir recours a cette procedure de vote, qu'elle reside ou

non dans le departement de sa commune d'inscription. Il convient enfin de remarquer que la loi no 93-894 du 6 juillet 1993 a de nouveau modifie l'article L. 71 precite pour simplifier la redaction de son paragraphe I et, par ailleurs, pour autoriser a voter par procuration tous les electeurs eloignes de leur commune d'inscription pour cause de vacances. C'est donc a l'autorite habilitee a etablir la procuration et, en derniere analyse, au juge d'instance qui la designe, d'apprécier si un electeur, au vu des justifications presentees, peut se prevaloir d'un empêchement serieux pour etre admis a voter par procuration dans le cas invoque par l'auteur de la question. En toute hypothese, le droit de recourir au vote par procuration ne saurait etre reconnu pour la seule raison qu'un electeur aurait son domicile situe hors de sa commune d'inscription lorsque cette situation n'a d'autre cause que le libre choix de l'interesse.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3735

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1974

Réponse publiée le : 23 août 1993, page 2660